



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 AVRIL 2015 – n° 7/2015

PROJET

Le Gouvernement annonce des mesures pour une accélération de l'investissement et de l'activité

Le Premier ministre a présenté de nouvelles mesures en faveur de l'investissement privé et public destinées à consolider et à accélérer la reprise économique. Les professionnels libéraux sont globalement peu concernés par ces nouvelles mesures, toutefois on signalera certaines mesures qui peuvent les intéresser en tant qu'employeur ou à titre privé :

- la réorientation de l'épargne pour favoriser l'investissement privé : la commercialisation des contrats d'assurance-vie « euro-croissance » mis en place fin 2014 sera encouragée et le déploiement des PEA-PME sera stimulé par un allègement des contraintes pesant sur ces produits ;
- la prolongation du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) au bénéfice des dépenses réalisées en 2016 dans les conditions qui seront déterminées par la loi de finances pour 2016 ;
- le développement de l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) grâce à une action spécifique associant banques et syndicats de copropriété ;
- la création d'un compte personnel d'activité à compter du 1er janvier 2017 afin de sécuriser les parcours professionnels ;
- l'organisation, au mois de juin, d'une conférence économique et sociale en vue de lever les freins à la création d'emplois dans les TPE et PME.

Source : Premier min., discours 8 avr. 2015 ; Dossier de presse, 8 avr. 2015

IMPÔT SUR LE REVENU

DÉCLARATION

La campagne 2015 de déclaration des revenus est lancée

Le ministre de l'Économie et des Finances a lancé l'ouverture de la campagne 2015 de déclaration des revenus. On notera que le site [impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) est doté cette année d'un compteur de déclarants en ligne et intègre un mini-site d'information accessible à l'adresse suivante : <http://www.impots.gouv.fr/portal/static/minisite/2015/declaration/declaration-en-ligne.html>.

Source : Min. Fin., communiqué 15 avr. 2015 ; <http://www.impots.gouv.fr/>

DÉCLARATION DES COMMISSIONS ET HONORAIRES

Le seuil de déclaration des commissions, courtages, ristournes et honoraires est doublé

Toute personne physique ou morale, qui à l'occasion de l'exercice de sa profession verse à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, jetons de présence, gratifications et autres rémunérations doit déclarer annuellement ces sommes. La DGFIP admet que les sommes versées à compter de 2014 ne soient déclarées que si elles excèdent 1 200 € par an pour un même bénéficiaire (au lieu de 600 € auparavant).

Rappel : la date limite de dépôt de la déclaration DAS2 est au mardi 5 mai 2015.

Source : BOI-BIC-DECLA-30-70-20, 1er avr. 2015, § 140

TÉLÉPROCÉDURES

La date limite de transmission des déclarations des professionnels par TDFC en 2015

La DGFIP confirme que le délai technique supplémentaire de dépôt s'appliquant pour les utilisateurs TDFC (liasse fiscale et déclaration n° 1330 CVAE) est supprimé. Elle confirme également qu'en 2015, les professionnels peuvent bénéficier pour la dernière fois de ce délai supplémentaire, à condition d'en faire la demande lors de leur transmission TDFC, sous forme d'une mention expresse en annexe libre du dépôt.

Les professionnels dont la date de dépôt de la déclaration de résultats est fixée en mai doivent télétransmettre leur déclaration de résultats au plus tard le 15 mai 2015. À partir de la campagne 2016, ces professionnels seront soumis au délai de droit commun (2e jour ouvré suivant le 1er mai).

Source : BOI-BIC-DECLA-30-60-30-30, 1er avr. 2015, § 290

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE (ISF)

CALCUL DE L'IMPÔT

Le simulateur de calcul de l'ISF 2015 est en ligne

Le simulateur de calcul de l'ISF 2015 est accessible à l'adresse suivante : http://www3.finances.gouv.fr/isf/2015/calcul_isf/.

Source : <http://www.impots.gouv.fr/>

CONTRÔLE FISCAL

RÈGLES GÉNÉRALES

L'administration fiscale veut améliorer ses relations avec les entreprises

Quatre nouvelles mesures sont mises en œuvre pour renforcer la transparence et la sécurité juridique dans le cadre des contrôles fiscaux :

- une liste des pratiques et montages abusifs est publiée pour permettre aux entreprises d'identifier à l'avance des pratiques ou montages que l'Administration regarde comme abusifs ou frauduleux ;
- l'Administration prend 10 engagements pour rendre le contrôle fiscal des entreprises plus serein et plus efficace dès lors que l'entreprise s'inscrit elle-même dans une démarche constructive ;
- un « Comité National d'experts » composé de personnalités qualifiées issues de différentes professions fiscales est mis en place pour donner à l'Administration un avis en droit sur les dossiers complexes ;
- un Comité consultatif du crédit d'impôt recherche (CIR), dont les compétences s'étendront au crédit d'impôt-innovation (CII), sera créé par voie législative : instance de conciliation intervenant avant la fin du contrôle fiscal, le Comité pourra être saisi par l'Administration ou par le contribuable pour donner un avis sur l'éligibilité d'une dépense au CIR ou au CII.

Source : Min. Fin., dossier de presse, 1er avr. 2015

DÉCLARATION SOCIALE DES INDÉPENDANTS (DSI)

Rappel sur la déclaration des revenus 2014

Les travailleurs indépendants ont jusqu'au 9 juin 2015 pour souscrire en ligne la déclaration de leurs revenus 2014 (19 mai 2015 pour une déclaration papier).

Une fois cette déclaration effectuée, ils bénéficieront d'une régularisation immédiate de leurs cotisations.

La déclaration sociale des indépendants (DSI) permet d'établir la base de calcul des cotisations sociales obligatoires (maladie-maternité, vieillesse-invalidité-décès, allocations familiales) dues au titre de l'activité indépendante, ainsi que celle de la CSG et de la CRDS.

La déclaration peut être effectuée dès le lundi 30 mars 2015 :

- par courrier, en utilisant le formulaire papier, pour les seuls travailleurs indépendants dont le revenu 2013 est inférieur à 19 020 € ;
- en ligne sur www.net-entreprises.fr.

Il est conseillé aux travailleurs indépendants de déclarer leurs revenus au plus tôt pour bénéficier au mieux de la nouvelle mesure de régularisation immédiate de leurs cotisations.

Source : site internet du RSI : www.rsi.fr rubrique zoom Déclaration sociale des indépendants

VERSEMENT DE TRANSPORT

Le taux du versement de transport en Île-de-France augmente à compter du 1er juillet 2015

Le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) a décidé d'augmenter les taux de versement de transport à hauteur des nouveaux plafonds légaux prévus par la seconde loi de finances rectificative pour 2014, à compter du 1er juillet 2015 :

- 2,85 % à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine (zone 1) (au lieu de 2,7 %) ;
- 1,91 % dans les communes, autres que zone 1, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État (zone 2) (au lieu de 1,8 %) ;
- le plafond applicable dans les autres communes de la région d'Île-de-France (zone 3) reste fixé à 1,5 %.

On relèvera par ailleurs que le STIF a adopté la mise en place, à compter du 1er septembre 2015, du forfait Navigo toutes zones offrant l'accès au réseau de transport d'Île-de-France au prix du forfait 1-2, soit 70 € par mois (STIF, *délib. n° 2015/010, 11 févr. 2015*). Les nouvelles grilles tarifaires peuvent être consultées sur le site internet du STIF : [http://www.stif.org/IMG/pdf/STIF - CA_1102015 - CP Evolution Tarifaire.pdf](http://www.stif.org/IMG/pdf/STIF_CA_1102015_CP_Evolution_Tarifaire.pdf).

Source : STIF, *délib. n° 2015/009, 11 févr. 2015*

PORTAGE SALARIAL

Les conditions d'exercice du portage salarial sont fixées

Les conditions essentielles d'exercice du portage salarial viennent d'être fixées par ordonnance. Sont notamment définis :

- le champ d'application du portage salarial (salariés concernés et cas dans lesquels l'entreprise cliente peut recourir à un salarié porté) ;
- les conditions de l'exercice de l'activité d'entreprise de portage salarial ;
- les caractéristiques du contrat de travail liant l'entreprise de portage et le salarié porté, qui peut être à durée déterminée ou indéterminée, et du contrat commercial conclu entre l'entreprise de portage et l'entreprise cliente ;
- la rémunération minimale du salarié porté (75 % du plafond mensuel de la sécurité sociale pour un temps plein, à défaut d'accord de branche étendu fixant son montant) ;
- les modalités de prise en compte des salariés portés dans l'effectif de l'entreprise de portage salarial, les règles de calcul de leur ancienneté et les conditions de leur participation aux élections professionnelles dans cette entreprise.

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 3 avril 2015. Toutefois, elle ne prendra valeur législative qu'après avoir été ratifiée par le Parlement, le Gouvernement ayant jusqu'au 3 septembre 2015 pour déposer un projet de loi de ratification.

Source : Ord. n° 2015-380, 2 avr. 2015 : JO 3 avr. 2015

AIDES À L'EMPLOI

L'URSSAF rappelle la date limite de transmission de la DMMO 2014 pour les professionnels bénéficiant de l'exonération ZFU

L'URSSAF rappelle que, pour continuer à bénéficier de l'exonération zones franches urbaines (ZFU), les professionnels doivent adresser à l'URSSAF et à la DIRECCTE dont ils dépendent, le 30 avril 2015 au plus tard, une déclaration des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) intervenus au cours de l'année 2014 dans leurs établissements situés en ZFU.

Ils sont invités à accomplir cette formalité au moyen des formulaires disponibles sur le site internet du ministère du Travail, valables quelle que soit la date de création de la ZFU (1997, 2004 ou 2006) : <http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/formulaires,55/aides-a-l-emploi-aide-a-l-embauche,56/zfu-formulaire-et-sa-notice-de,256.html>.

L'absence d'envoi de la déclaration dans les délais entraîne en effet la suspension de l'exonération pour tous les salariés au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1er mai 2015.

Source : URSSAF, communiqué 2 avr. 2015

JURIDIQUE

BONUS ÉCOLOGIQUE

Une prime à la conversion pour la destruction des véhicules les plus polluants est instituée (« superbonus écologique »)

À compter du 1er avril 2015, une prime à la conversion des véhicules diesel les plus anciens est instituée (aide complémentaire au bonus écologique, dite « superbonus écologique »).

La prime, dont le montant est de 2 500 € ou 3 700 € en fonction des caractéristiques du véhicule acheté ou loué (véhicule électrique ou véhicule hybride rechargeable), est accordée en cas de mise au rebut concomitante d'un véhicule utilisant le gazole mis en circulation avant le 1er janvier 2001.

Par ailleurs, une prime de 500 € est prévue pour les personnes non imposables qui remplacent un véhicule diesel de plus de 13 ans par un véhicule de norme « Euro 6 » dont le taux d'émission ne dépasse pas 110 grammes de CO₂.

Source : D. n° 2015-361, 30 mars 2015 et A. 30 mars 2015 : JO 31mars 2015

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

L'indice des prix à la consommation du mois de mars 2015

En mars 2015, l'indice des prix à la consommation augmente de 0,7 %, comme en février. Sur un an, les prix à la consommation diminuent de 0,1 % après - 0,3 % en février et - 0,4 % en janvier.

Source : INSEE, Inf. Rap. 15 avr. 2015

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

PSYCHOMOTRICIENS

Vers une réingénierie de la formation des psychomotriciens

À l'instar de nombreuses professions paramédicales, une démarche de réingénierie de la formation des psychomotriciens va être engagée par le ministère des Affaires sociales et de la Santé et le ministère du Travail.

Source : Rép. min. Enseignement, n° 73391 : JOAN Q 24 mars 2015

PROFESSIONNELS DE LA COMPTABILITÉ

Les premières analyses des déclarations Tracfin effectuées par les professionnels du chiffre en 2014

La dernière lettre d'information Tracfin, dédiée aux experts-comptables et commissaires aux comptes, revient sur l'activité déclarative de ces professionnels en 2014 et rappelle plusieurs dispositions relatives :

- à l'articulation entre révélation de faits délictueux au procureur de la République et déclaration de soupçon à Tracfin ;
- aux modalités de déclaration et d'exercice du droit de communication.

La lettre peut être consultée en ligne à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/lettre_tracfin_11.pdf.

Source : Tracfin, Lettre d'information n° 11, mars 2015

ARTISTES AUTEURS

Le montant et les modalités de présentation des demandes d'attribution des aides destinées à soutenir les artistes auteurs sont définis

Un décret n° 2015-92 du 28 janvier 2015 a réformé le dispositif d'aides individuelles destinées à soutenir et à développer l'activité créatrice des artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques. Le montant et les modalités de présentation des demandes d'attribution des aides viennent d'être définis par arrêté.

Deux aides financières peuvent leur être apportées :

- l'aide à la création, destinée au développement d'un projet artistique : d'un montant maximum de 8 000 € ;
- l'allocation d'installation d'atelier : ne peut pas excéder 50 % du coût total d'aménagement de l'atelier ou du coût total de l'équipement.

La décision d'octroi de ces aides est prise par le préfet de région, après avis d'une commission consultative, en tenant compte de l'intérêt artistique du projet, des conditions de sa réalisation et de la démarche professionnelle du demandeur.

Source : A. 3 avr. 2015 : JO 14 avr. 2015

La réforme du régime de retraite complémentaire des artistes et auteurs professionnels devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2016

Les artistes auteurs cotisent obligatoirement au régime de retraite complémentaire des artistes et auteurs professionnels (RAAP) dès lors que leurs revenus sont supérieurs au seuil d'affiliation (8 577 € en 2014). Il s'agit d'un système à points : les adhérents choisissent parmi les 5 classes de cotisation qui déterminent le montant annuel à verser et le nombre de points retraite obtenus en contrepartie.

Une réforme de ce régime a été entreprise, visant à substituer au dispositif actuel un système de cotisations proportionnelles aux revenus perçus, comme c'est le cas pour l'ensemble des régimes complémentaires de retraite. Elle devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2016.

Dans la mesure où, dans le système actuel, près des 3/4 des cotisants optent pour la classe de cotisation forfaitaire minimale, l'introduction d'une cotisation proportionnelle pourrait conduire à une augmentation des charges pesant sur certains artistes auteurs. Toutefois, cette réforme aura pour effet, à terme, une augmentation des retraites servies.

Les règles du régime complémentaire de retraite des artistes et des auteurs sont librement décidées par le Conseil d'administration du régime, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre fixé par les dispositions législatives et réglementaires.

Source : Rép. min. Culture, n° 58902 : JOAN Q 24 mars 2015

AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE

Extension d'un avenant à la CCN du personnel des agences générales d'assurances

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 2 juin 2003, les dispositions de l'avenant n° 15 du 18 décembre 2014 relatif aux salaires minima.

Le texte intégral de cet avenant peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2015/0005/boc_20150005_0000_0004.pdf.

Source : A. 2 avr. 2015 : JO 10 avr. 2015

GUIDES DE HAUTE MONTAGNE

Les modalités d'organisation du recyclage des titulaires des diplômes de guide de haute montagne sont fixées

Les titulaires du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme et du diplôme d'État d'alpinisme-guide de haute montagne sont soumis tous les 6 ans à une actualisation de leurs compétences professionnelles, au moyen d'un recyclage.

Le recyclage intervient au plus tard le 31 décembre de la 6ème année suivant l'obtention du diplôme ou le précédent recyclage. Il conditionne l'exercice de la profession.

Le contenu et les modalités d'organisation du recyclage viennent d'être fixés par arrêté.

Source : A. 11 mars 2015 : JO 15 avr. 2015

ÉCHÉANCIER DU MOIS DE MAI 2015 (PROFESSIONNELS EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIÉS)

OBLIGATIONS FISCALES

- **Mardi 5 mai 2015**

Titulaires de BNC : Déclaration des bénéfices non commerciaux n° 2035 et annexes.

La télédéclaration des résultats selon la procédure TDFC est obligatoire pour l'ensemble des titulaires de bénéfices non commerciaux qui relèvent de la déclaration contrôlée.

Sociétés civiles de moyens : Déclaration n° 2036.

Personnes ayant versé en 2014 des commissions, honoraires, vacations, courtages, etc. : Déclaration DAS 2 sauf si les sommes versées ont été reportées au cadre H de la DADS 1.

Les entreprises ayant arrêté leur exercice le 31 décembre 2014 ou en janvier 2015 doivent en outre déclarer les droits d'auteur ou d'inventeur versés.

- **Vendredi 15 mai 2015**

Contribuables soumis à l'impôt sur le revenu : Paiement du deuxième tiers provisionnel au titre de l'impôt sur les revenus de 2014.

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

- Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration des échanges de biens (DEB) entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en avril 2015 ;

- Dépôt de la déclaration européenne des services (DES) au titre des prestations de service réalisées en avril 2015 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires : Paiement de la taxe sur les salaires versés en avril 2015 si le montant de la taxe acquittée en 2014 excède 10 000 €.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2014 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2015.

Depuis le 1er janvier 2015, l'ensemble des professionnels ont l'obligation de payer la taxe par télépaiement.

Personnes morales détenant des immeubles en France : Déclaration n° 2746-SP et paiement de la taxe annuelle de 3 %.

- **Mardi 19 mai**

Contribuables relevant de l'impôt sur le revenu : Déclaration d'ensemble des revenus de 2014 n° 2042 et annexes.

L'envoi des déclarations « papier » aux contribuables a débuté au début du mois d'avril. Comme chaque année, tous les contribuables qui choisissent de déclarer leurs revenus en ligne bénéficieront d'un délai supplémentaire, avec trois dates limites déterminées en fonction du département de la résidence principale :

- mardi 26 mai 2015 à minuit pour les départements numérotés de 01 à 19 (zone 1) ;
- mardi 2 juin 2015 à minuit pour les départements numérotés de 20 à 49 (y compris les deux départements corses) (zone 2) ;
- mardi 9 juin 2015 à minuit pour les départements numérotés de 50 à 974/976 et les non-résidents (zone 3).

Le service de déclaration en ligne sur le site www.impots.gouv.fr ouvre le 15 avril 2015.

Personnes ayant conclu un contrat de prêt en 2014 : Déclaration spéciale sur l'imprimé n° 2062 à joindre à la déclaration de revenus.

- **Vendredi 29 mai 2015**

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA : Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de mai 2015.

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou de la CFE : Demande de modulation ou de suspension des prélèvements.

Cette demande prendra effet pour le prélèvement du mois de juin.

- **Date variable**

Tous contribuables : Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 mars et le 15 avril 2015.

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 mai) :

- Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois d'avril 2015 ;

- Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois d'avril 2015 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de mars 2015 ;

Depuis le 1er octobre 2014, l'ensemble des professionnels ont l'obligation de télédéclarer et de téléréglé la TVA.

Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois d'avril 2015.

Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

On rappelle que les professionnels qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle.

Propriétaires d'immeubles : Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en février 2015 sous peine de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels.

OBLIGATIONS SOCIALES

- **Mardi 5 mai 2015**

Employeurs recourant à la DSN : Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois d'avril par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

On rappelle que pour les paies versées à compter du 1er avril 2015, sont tenus d'effectuer leurs déclarations sociales via la DSN :

- les employeurs effectuant eux-mêmes les déclarations et redevables d'un montant de cotisations et contributions sociales égal ou supérieur à 2 millions d'euros au titre de l'année civile 2013 ;
- les employeurs ayant recours à « un tiers déclarant » (expert-comptable par exemple) et redevables d'un montant de cotisations et contributions sociales égal ou supérieur à 1 million d'euros dès lors que le tiers déclarant a déclaré, au titre de l'année 2013, pour le compte de l'ensemble de ses clients, une somme égale ou supérieure à 10 millions d'euros.

Les autres employeurs peuvent opter pour une application volontaire de la DSN.

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date. Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Employeurs et travailleurs indépendants : Paiement, par prélèvement, de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

- **Vendredi 15 mai 2015**

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant : Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'avril.

Employeurs recourant à la DSN : Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants).

- **Mardi 19 mai 2015**

Travailleurs indépendants : Date limite d'envoi de la déclaration sociale des indépendants (DSI) des revenus de l'année 2014 sur formulaire papier.

La déclaration effectuée par voie dématérialisée est à souscrire pour le 9 juin 2015 au plus tard.

- **Mercredi 20 mai 2015**

Travailleurs indépendants : Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

- **Dimanche 31 mai 2015**

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant (soit le 1er juin).

Auto-entrepreneurs : En cas d'option pour le versement mensuel et de début d'activité sur la période du 1er au 31 janvier 2015, date limite de déclaration du chiffre d'affaires et de paiement des cotisations dues par l'auto-entrepreneur (1re déclaration et 1er paiement).

La période déclarée correspond à celle courant de la date de début d'activité au 30 avril.

- **Date variable**

Tous employeurs : Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail.